



## Arrêt

**n°159 762 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge. Cette demande a été complétée, le 14 juillet 2015.

1.2. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« □ [L'] intéressé [...] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de [S]CHAERBEEK depuis juin 2013, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé [...] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé [...] ou admis [...] à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23 04 2015 en qualité de descendant a charge lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation de « l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe d'une bonne administration et violation des articles 40 Bis/40 Ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle fait valoir que « La partie adverse ne conteste pas la filiation » entre le requérant et sa mère de nationalité belge, et rappelle le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle expose que « le requérant n'a plus aucune famille au Maroc » et que « Que cet article n'a pas été respecté ! ». Elle ajoute que « ceci fait preuve d'une très mauvaise administration » et que « le requérant estime qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendant de personne établie en Belgique ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil relève en outre qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué, dont les termes sont repris au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse dans lesquelles la partie défenderesse met fin à un droit de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que l'argument que la partie requérante appuie sur la disposition susmentionnée ne peut être accueilli.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait plus de famille dans son pays d'origine, le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément, même à le supposer établi, suffirait pour justifier l'annulation des actes attaqués.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *fait preuve d'une très mauvaise administration* », le Conseil observe que celui-ci n'est nullement étayé. Partant en raison de son caractère lapidaire et péremptoire, le Conseil ne saurait considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs des actes attaqués.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas intérêt à alléguer que le requérant bénéficierait d'un « *droit au séjour en tant que descendant de personne établie en Belgique* », dès lors qu'en tout état de cause, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'institue nullement un droit de séjour inconditionnel dans le chef du descendant d'un Belge, celui-ci devant également remplir les conditions visées à l'article 40ter de la même loi, dont la partie requérante ne fait pas état. La décision attaquée a précisément pour finalité de refuser le séjour de plus de trois mois sollicité, au terme d'un raisonnement que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET